



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le prolongement d'un créneau de dépassement sur la RN2 sur la commune de Voyenne et la sécurisation d'un carrefour (02)

n° : F-032-20-C-0153

Décision n° F-032-20-C-0153 en date du 29 décembre 2020

Décision du 29 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-20-C-0153, présentée par la préfecture de la région Hauts-de-France, relative au prolongement d'un créneau de dépassement sur la RN2 sur la commune de Voyenne (02) et à la sécurisation d'un carrefour, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- le projet consiste à prolonger une section à 2 x 2 voies sur la RN2 sur une longueur de 1 500 m entre les communes de Froidmont-Cohartille et de Marle,
- l'objectif du projet est d'y faciliter les manœuvres de dépassement et les échanges traversant avec les RD12 et RD-64 et donc d'y sécuriser la circulation,
- le projet comprend :
 - o l'élargissement de la voirie existante avec ajout de deux nouvelles voies de 3,5 m de large,
 - o la création d'une bande d'arrêt d'urgence de 2,5 m et de fossés d'assainissement étanches de part et d'autre de la voirie,
 - o la réalisation d'un carrefour giratoire à l'entrée de la commune de Froidmont-Cohartille en lieu et place du carrefour entre la RN2, la RD12 et la RD64,
 - o la création de bassins d'assainissement et d'infiltration, d'une surface totale de 2,0 hectares pour traiter les eaux pluviales des chaussées nouvelles et du carrefour giratoire,
- la surface totale de chaussée nouvelle est de 18 750 m²,
- la durée prévisionnelle des travaux est de quatre mois pour les travaux assainissement puis de réalisation de chaussées et de deux mois pour les travaux d'équipements, de signalisation et les aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Voyenne,
- à 2,8 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Côte de Blamont à Dercy » (identifiant n° 220014316),
- à 4,3 kilomètres du site Natura 2000 « Marais de la Souche » (identifiant n° FR2212006) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE.

- à 5,2 kilomètres du site Natura 2000 « Marais de la Souche » (identifiant n°FR2200390) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le volume de déblais est estimé à 54 600 m³ dont 35 200 m³ excédentaires qui seront évacués,
- le diagnostic faune flore et habitats réalisé sur la zone de travaux a mis en évidence les éléments suivants :
 - o la présence d'espèces végétales présentant au plus un enjeu faible,
 - o des enjeux modérés liés à 6 espèces potentielles d'oiseaux nicheurs menacés (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Serin cini et Tarier pâtre), 1 espèce de chiroptère (Pipistrelle commune) et 2 autres espèces de mammifères (Lapin de Garenne et Hérisson d'Europe),
 - o un enjeu fort lié à la présence du Milan royal en période de migration postnuptiale (espèce, inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et bénéficiant d'un Plan National d'Actions),
- des débroussaillages et des défrichages seront réalisés au niveau de la zone qui avait l'objet de plantations en 2003 lors des travaux de la section à 2 x 2 voies existante ; ils concerneront au total une surface de 5 000 m² et 250 à 300 arbres ; ils seront réalisés en septembre-octobre afin de réduire les incidences pour l'avifaune et de nouvelles plantations seront réalisées sur des surfaces équivalentes,
- un suivi de la faune, de la flore et des habitats sera réalisé au cours du chantier par un écologue,
- le trafic sur la zone d'étude, qui est, tous sens confondus, de 7 500 véhicules par jour dont 12 % de poids lourds ne sera pas, selon le dossier, modifié sur la RN2 après les travaux ,
- le trafic et la vitesse étant maintenus voire diminuée pour la vitesse à l'approche du giratoire-, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire en termes de bruit,
- étant noté que les émissions de gaz à effet de serre liées notamment à la phase chantier n'ont pas été estimées à ce stade ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de prolongement d'un créneau de dépassement sur la RN2 sur la commune de Voyenne (02) et la sécurisation d'un carrefour n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de prolongement d'un créneau de dépassement sur la RN2 sur la commune de Voyenne (02) et la sécurisation d'un carrefour n° F-032-20-C-0153, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.